

naître si la vacance a été remplie par avancement ou par nouvelle nomination, et le salaire de tout nouveau titulaire.

Sur motion de M. Calder, le premier rapport du comité spécial sur le Bill (No 10), Loi modifiant la Loi du Ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, est agréé.

La Chambre se forme alors en comité général pour prendre en considération une résolution à l'effet de modifier la Loi de la Commission du Commerce, chapitre trente-sept des Statuts de 1919.

(En comité.)

La résolution suivante est adoptée:—

Résolu,—Qu'il est expédient de modifier la Loi de la Commission de Commerce, chapitre trente-sept des Statuts de 1919, en pourvoyant que le salaire annuel du commissaire en chef sera de dix mille dollars, et que chacun des autres commissaires recevra un salaire annuel de huit mille dollars; tels salaires devant être payés mensuellement à même le Fonds du revenu consolidé du Canada.

Résolution à rapporter.

La dite résolution est lue la seconde fois et adoptée.

M. Doherty, du consentement de la Chambre, présente un Bill (No 12), Loi modifiant la Loi de la Commission du Commerce, 1919, lequel est lu la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre s'ajourne alors à 6 p.m., jusqu'à lundi prochain.

GEORGES H. BOIVIN,

Orateur suppléant.